(N° 105.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1862.

CONCESSIONS DE PÉAGES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. **LOOS.**

MESSIEURS,

Les dispositions concernant les concessions de péages, admises d'une manière temporaire et à titre d'essai par la loi du 19 juillet 1832, ayant depuis lors et à toutes les époques été reconnues convenables et suffisantes pour régler la matière, ont été successivement prorogées, sans autre modification essentielle, qu'en ce qui concerne les canaux et les chemins de fer de plus de 10 kilomètres de longueur; ceux-ci, par suite d'amendements adoptés durant les exercices précédents, doivent faire l'objet de lois spéciales.

Le Gouvernement propose aujourd'hui de donner à ces dispositions le caractère d'une loi définitive.

Toutes les sections ont adopté ce projet de loi.

La 3e section a demandé pourquoi la loi du 19 juillet 1832 a été votée dans le principe avec un caractère temporaire et pourquoi ce provisoire s'est prolongé aussi longtemps; enfin, pourquoi la section centrale de l'année dernière voulait donner à la loi le caractère permanent.

Quoique ces questions pouvaient trouver leurs réponses dans les documents de la Chambre, nous avons cru devoir cependant les soumettre à M. le Ministre des Travaux Publics, qui nous a transmis les renseignements contenus dans l'annexe *A*.

---

(1) Projet de loi, n° 90.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. H. DUMORTIER, MULLER, DE MAN D'ATTENRODE, LOOS, DE GOTTAL et MAGHERMAN.

La 4e section a désiré connaître l'application qui a été faite durant les cinq dernières années, des dispositions qu'il s'agit d'admettre d'une manière définitive. Elle a demandé, en outre, si, conformément à l'art. 4 de la loi, les concessions accordées avaient toujours fait l'objet d'adjudications publiques.

M. le Ministre des Travaux Publics à qui ces questions ont été posées, y satisfait par sa dépêche du 3 de ce mois, annexe *B*.

La section centrale ne voit aucun motif pour ne pas admettre d'une manière définitive, des dispositions qui, à aucune époque, n'ont soulevé des réclamations et dont le temps et l'expérience ont fait reconnaître l'utilité. En conséquence, elle adopte, à l'unanimité, les bases du projet de loi. Cependant, afin de ne pas devoir dans l'application recourir au texte d'une loi temporaire plusieurs fois amendée, la section centrale propose la rédaction ci-contre.

Le Rapporteur,
J. Franç^{s}. LOOS.

Le Président,
E. VANDENPEEREBOOM.

Projet de loi proposé par la section centrale.

ART. 1er.

Le Gouvernement est autorisé à concéder des péages pour un terme qui n'excèdera pas quatre-vingt-dix ans, en se conformant aux lois existantes.

Sont exceptées de la présente disposition les concessions *tant* pour travaux de canalisation des fleuves et des rivières, *que pour les canaux et lignes de chemin de fer de plus de dix kilomètres de longueur*.

ART. 2.

Les péages à concéder aux personnes, aux sociétés, qui se chargent de l'exécution des travaux publics, sont fixés pour toute la durée de la concession.

ART. 3.

Le Gouvernement ne pourra stipuler en faveur des concessionnaires que d'autres communications ne pourront être établies dans un rayon déterminé.

ART. 4.

Aucune concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique et qu'après enquête sur l'utilité des travaux, la hauteur du péage et sa durée.

ART. 5.

Les péages pour l'exécution des travaux publics, entrepris par les autorités communales et provinciales dans l'étendue de leurs territoires, sont autorisés par le Roi.

ART. 6.

Les péages sur une route vicinale ou sur un pont ne sont autorisés qu'ensuite d'une information dans les communes environnantes.

Les péages sur une route provinciale ne sont autorisés qu'ensuite d'une affiche dans les communes qu'elle traverse.

ART. 7.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

ANNEXES.

ANNEXE *A*.

Bruxelles, le 8 avril 1862.

MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT,

Vous m'avez transmis de la part de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi concernant les concessions de péages, le procès-verbal ci-joint, avec invitation de répondre à la question qui y est formulée. La note que j'ai l'honneur de vous adresser satisfait à cette invitation.

Veuillez, etc.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 29 juin 1832, le Gouvernement a présenté un projet de loi sur les concessions de péages pour des travaux publics. (*Moniteur,* n° 185 du 3 juillet 1832.)

Aux termes de la proposition du Gouvernement la loi devait avoir un caractère définitif et être conçue dans les termes suivants :

« ART. 1er. Les péages à concéder aux personnes ou sociétés qui se charge-
» ront de l'exécution de travaux publics, seront fixés pour toute la durée de la
» concession.

» ART. 2. La perception des péages sera autorisée par le Roi, lorsque la con-
» cession sera temporaire.

» ART. 3. Les concessions à perpétuité seront sanctionnées par une loi. »

Les quatre premiers § de l'exposé des motifs de la loi formulé par le Ministre de l'Intérieur d'alors (M. le comte de Theux) étaient conçus ainsi qu'il suit :

« L'exécution de travaux publics au moyen de péages en faveur des entrepre-
» neurs permet l'ouverture de communications nouvelles, sans surcroît de charges
» pour les contribuables, et donne une garantie presque infaillible de l'utilité de
» l'entreprise; c'est assez dire qu'elle doit avoir sur la prospérité du pays la plus
» heureuse influence.

» Mais pour que ce mode d'exécution devienne possible, il importe avant tout
» que l'entrepreneur concessionnaire ait la certitude de jouir des avantages qu'il
» s'est stipulés ; il faut qu'il sache que jamais ses droits ne pourront être mis en
» question.

» Des doutes ayant été élevés dans cette Chambre sur la constitutionnalité, et » par conséquent sur la validité des concessions qui seraient accordées directe- » ment par le pouvoir exécutif, j'ai annoncé la présentation d'un projet de loi sur » la matière, dans la vue de faire cesser toute incertitude qui tendrait à affaiblir » la confiance des adjudicataires.

» C'est sur ce projet, Messieurs, que j'ai l'honneur d'appeler vos délibérations.

» Il est conçu, etc.

Le rapporteur de la section centrale de la Chambre des Représentants chargée de l'examen de la proposition du Gouvernement (M. Dellafaille) fit son rapport dans la séance du 6 juillet 1832. (*Moniteur* du 8 juillet 1832, n° 190.)

Le commencement du rapport présenté s'exprimait de la manière suivante :

« Messieurs, les avantages résultant de la confection des travaux publics au » moyen de péages accordés aux entrepreneurs, ont engagé tous les Gouverne- » ments à employer ce mode d'exécution qui multiplie les débouchés du com- » merce et de l'industrie sans grever le trésor de l'État. Jusqu'à ce jour le pouvoir » exécutif s'est attribué le droit d'accorder les concessions de ce genre ; et, dans » un temps où ses limites étaient ou mal définies, ou sans cesse étendues par de » nouvelles usurpations, il a pu aisément exercer cette prérogative sans qu'il » s'élevât aucune réclamation ; mais aujourd'hui que la constitution a tracé ces » limites d'une manière nette et précise, des droits se sont élevés sur la légalité » de cette prétention et l'on a contesté au Gouvernement un droit dont il semblait » se croire l'héritier.

» C'est, comme il vous l'a dit, dans la vue de faire cesser toute incertitude à » cet égard, que M. le Ministre de l'Intérieur vous a présenté le projet de loi sur » lequel votre section centrale m'a chargé de vous faire le présent rapport. »

La section centrale avait conclu à l'adoption de l'art. 1er du projet du Gouvernement, mais avait proposé pour les art. 2 et 3 du projet de loi une rédaction nouvelle ainsi conçue :

« Art. 2. La perception des péages est autorisée par le Roi lorsque la durée » de la concession n'excède pas quatre-vingt-dix ans.

» Aucune concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication avec con- » currence et publicité.

» Art. 3. Les concessions à perpétuité ainsi que celles dont la durée excède » quatre-vingt-dix ans sont autorisées par une loi. »

La loi proposée donna lieu, au sein de la Chambre des Représentants, à une discussion assez longue pendant les séances des 12, 13, 14, 15 et 16 juillet 1832.

Dans la séance du 13 juillet, un membre de la Chambre (M. Gendebien) s'exprima comme suit :

« Je propose de substituer à l'art. 1er du projet ministériel les deux articles que » je propose par amendement. Je crois que l'art. 1er du projet de la section » centrale est parfaitement inutile. Si on tenait à cet art. 1er, on pourrait » l'admettre après ceux que je propose. Mais je le redis, l'article est inutile parce » que le péage est un contrat fait entre les parties de bonne foi ; la concession » une fois faite, il n'y a pas moyen d'y revenir ; alors à quoi bon dire que les » péages sont fixés pour toute la durée de la concession ?

» Les deux articles que je propose ont d'abord cet avantage, c'est de ne donner

» des pouvoirs aux Ministres que jusqu'en juillet 1833. Je pense qu'il est utile » de faire quelque chose, mais quelque chose de transitoire. »

Il résulte de ce qui précède que le Gouvernement avait de prime abord proposé de donner à la loi sur les concessions de péages un caractère définitif, et que c'est sur la proposition d'un membre de la Chambre des Représentants que la loi du 19 juillet 1832 a reçu un caractère transitoire.

C'est dans la séance de cette Chambre du 16 juillet 1832, qu'a été adopté l'art. 7 de la dite loi conçu ainsi qu'il suit : (*Moniteur* du 18 juillet 1832, n° 200.)

« La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 1er juillet 1833. »

En soumettant aux délibérations des Chambres législatives la dernière loi de prorogation de celle du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages, le Ministre des Travaux Publics a fait ressortir que cette loi avait déjà été promulguée seize fois et que l'utilité en avait été pleinement démontrée par l'expérience qui en avait été faite pendant vingt-sept années consécutives. (Documents parlementaires, n° 28, session de 1859-1860).

La section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen de ce projet de loi de prorogation (Documents parlementaires, n° 30, même session), a dit :

« M. le Ministre des Travaux Publics dit avec raison, dans l'exposé des motifs, » que l'utilité de cette loi a été démontrée par vingt-sept années d'expérience.

» La section centrale du budget des Travaux Publics, à laquelle nous avons » renvoyé le projet de loi, s'est demandé dès lors pourquoi *on ne rend pas cette* » *loi définitive et elle engage le Gouvernement à faire cesser, en* 1862, *ces* » *continuelles prorogations*. »

ANNEXE *B*.

A M. Loos, membre de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 3 avril 1862.

MONSIEUR,

Satisfaisant au désir manifesté par la section centrale de la Chambre des Représentants chargée de l'examen du projet de loi sur les concessions de péages, j'ai l'honneur de vous adresser un tableau indiquant les concessions accordées, pendant les cinq dernières années, sous l'empire de la loi du 19 juillet 1832, prorogée, en dernier lieu, par celle du 26 décembre 1859.

Les concessions accordées l'ont été par voie d'adjudication publique, comme le veut la loi précitée, et après l'accomplissement des formalités requises.

Agréez, je vous prie, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Tableau indiquant les routes, canaux, ponts et passages d'eau concédés depuis 1857 jusqu'à 1862, par application de la loi du 19 juillet 1832.

DÉSIGNATION DES CONCESSIONS ACCORDÉES.	DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX accordant la concession.
Routes.	
Route d'Ertvelde à Lembeke, par Oost-Eecloo	6 décembre 1858.
Route partant de la route de 1re classe, n° 6, de Gand à la Tête de Flandre, à l'endroit dit *Loozenboer* (commune de Loocristy), et aboutissant à la route concédée de Gand à Termonde, sur le territoire de la commune de Laerne.	8 avril 1861.
Canaux.	
Néant.	»
Ponts.	
Pont avec longerons en tôle établi sur la Meuse, à Ougrée	14 juin 1859.
Pont établi sur la Meuse, à Namèche.	16 décembre 1858.
Passages d'eau.	
Passage d'eau établi sur l'Escaut, entre les communes d'Helchin et de Pottes	28 juillet 1858.